

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 02/01/2018

Tél : 01 40 20 80 72  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 407052  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président  
ASSOCIATION FEDERATION  
ENVIRONNEMENT DURABLE  
3 rue des Eaux  
75016 Paris

MINISTERE DE LA TRANSITION  
ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE c/  
ASSOCIATION FEDERATION  
ENVIRONNEMENT DURABLE  
Affaire suivie par : Mme Garreau


## COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2017.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le secrétaire de la 6ème chambre

Marie-Adeline Allain

N° 407052

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DE LA MER  
c/ association Fédération Environnement  
durable et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

---

Mme Laurence Franceschini  
Rapporteur

---

Mme Julie Burguburu  
Rapporteur public

---

Séance du 7 décembre 2017  
Lecture du 22 décembre 2017

---

Vu la procédure suivante :

L'association Fédération environnement durable, l'association Fédération nationale de sauvegarde des sites et des ensembles monumentaux, l'association Ligue urbaine et rurale, l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'Association de défense de l'environnement de la région d'Egreville, l'association Vent de colère en Visandre, l'association Vent de Force 77 et l'association Vent de vérité ont demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 28 septembre 2012 approuvant le schéma régional éolien d'Ile-de-France et la décision du 27 janvier 2013 du même préfet refusant de retirer cet arrêté. Par un jugement n° 1304309 du 13 novembre 2014, le tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté et cette décision.

Par un arrêt n° 15PA00160, du 17 novembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté le recours formé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, contre ce jugement.

Par un pourvoi, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 20 janvier 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- le code de l'environnement ;
- la décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Franceschini, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, soutient que la cour l'a insuffisamment motivé en jugeant que la procédure d'élaboration du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie imposait la réalisation d'une évaluation environnementale, au sens des dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 122-4, qui ne sont pas suffisamment précises pour déterminer les documents soumis à cette obligation, renvoient expressément à un décret d'application et que les dispositions réglementaires qui ont été prises ne prévoyaient pas, dans leur rédaction alors en vigueur, une telle évaluation pour ces documents, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la Fédération Environnement durable, premier défendeur dénommé devant la cour administrative d'appel de Paris.